

AMOEBA

Société Anonyme au capital de 451 383,92 euros
Siège social : 38 Avenue des Frères Montgolfier
69680 Chassieu

523 877 215 RCS LYON

La « **Société** »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2022

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société ;
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré au rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en application de l'article L.225-37 al 6 du Code de commerce et contenu dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société ;
- Présentation du rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce contenu dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société ;
- Présentation des rapports complémentaires du Conseil d'administration établis conformément à l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;
- Présentation des rapports généraux et spéciaux établis par le commissaire aux comptes de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Imputation du « Report à nouveau » débiteur sur les postes « Primes de conversion » et « Primes d'émission, de fusion, d'apport » ;
- Quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
- Approbation en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 ;

- Approbation en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération variable allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 ;
- Ratification de la nomination d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- Ratification de la nomination de Monsieur REBER en qualité de Censeur ;
- Approbation d'une enveloppe de rémunération fixe annuelle (ex « jetons de présence ») à allouer aux administrateurs ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (ex « offre au public »)
- Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (ex « placement privé ») ;
- Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (article L.225-138 du Code de commerce) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes ;
- Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de demandes excédentaires (article L.225-135-1 du Code de commerce) ;
- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements qui lui sont liés ;

- Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre, dans les conditions de marché, des bons de souscriptions d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité, que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer à titre gratuit des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote (article 163 bis G du Code général des impôts) ;
- Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) de la seizième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2021 (options de souscription ou d'achat d'actions) et (ii) des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ci-dessus ;
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2022.

Lorsque cela est requis, votre commissaire aux comptes a établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

A titre ordinaire

Première et deuxième résolutions : *Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021*

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la deuxième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Troisième résolution : *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021*

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à la somme de -6 012 714,08 euros, en intégralité, au compte « Report à nouveau » débiteur, dont le montant se trouve ainsi porté de -38 210 021,17 euros à -44 222 735,25 euros.

Nous vous proposons également de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution : *Imputation du « Report à nouveau » débiteur sur les postes « Primes de conversion » et « Primes d'émission, de fusion, d'apport »*

Sous la quatrième résolution, nous vous proposons d'apurer partiellement le compte « Report à nouveau » débiteur,

- à hauteur d'une somme de 14 871 084,32 euros, par imputation sur le poste « Prime de conversion », lequel est ainsi ramenée de 14 871 084,32 euros à zéro euro,
- à hauteur de 29 002 551,29 euros, par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », lequel est ainsi ramené de la somme 29 102 551,29 euros à la somme de 100 000,00 euros,

et de prendre acte qu'à l'issue de ces imputations, le poste « Report à nouveau » ressort à -349 099,64 euros.

Cinquième résolution : *Quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé*

Sous la cinquième résolution, nous vous proposons de donner quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

Sixième résolution : *Approbaton en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022*

Nous vous proposons d'approuver en application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, la modification de la rémunération fixe allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 et préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021.

Votre commissaire aux comptes a établi un rapport spécial sur cette convention.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport figurant au chapitre 17 du Document d'Enregistrement Universel 2021 de la Société librement accessible sur son site internet (www.amoebanature.com) pour plus d'informations.

Septième résolution : *Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération variable allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022*

Nous vous proposons d'approuver en application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, la modification de la rémunération variable allouée à Mme Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de directrice générale adjointe au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022 et préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 20 janvier 2022.

Votre commissaire aux comptes a établi un rapport spécial sur cette convention.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport figurant au chapitre 17 du Document d'Enregistrement Universel 2021 de la Société librement accessible sur son site internet (www.amoebanature.com) pour plus d'informations.

Huitième résolution : *Ratification de la nomination d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration*

Sous la huitième résolution, nous vous demander de ratifier la nomination en qualité d'administrateur,

- de Monsieur Philippe DUJARDIN, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 24 juin 2021, en remplacement de Monsieur Pascal REBER, démissionnaire ; et
- de Madame Sylvie GUINARD, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 20 janvier 2022, en remplacement de Madame Claudine VERMOT-DESROCHES, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Philippe DUJARDIN et Madame Sylvie GUINARD exerceront lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Neuvième résolution : *Ratification de la nomination de Monsieur Pascal REBER en qualité de Censeur faite à titre provisoire par le Conseil d'administration*

Sous la neuvième résolution, nous vous demandons de ratifier la nomination en qualité de Censeur de Monsieur Pascal REBER, ancien administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 24 juin 2021.

En conséquence, Monsieur Pascal REBER exercera lesdites fonctions pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Dixième résolution : *Approbation d'une enveloppe de rémunération fixe annuelle (ex « jetons de présence ») à allouer aux administrateurs*

Sous la dixième résolution, nous vous proposons de fixer le montant global de la rémunération fixe annuelle allouée au Conseil d'administration, pour l'année 2022 et pour chaque exercice ultérieur, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale, à la somme de cent vingt mille (120 000,00) euros.

Onzième résolution – *Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois (18) à compter de l'Assemblée, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 100,00 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 1.000.000,00 d'euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social existant à la date de ces achats.

Enfin, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A titre extraordinaire

Votre Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes ayant pour objet, notamment, de doter ce dernier de délégations financières adaptées à la Société.

Ces délégations permettraient notamment d'émettre des actions, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction des besoins de la société AMOEBA et de son évolution.

Lorsque cela est requis, votre commissaire aux comptes a établi sur ces délégations les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations.

Douzième résolution : *Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions*

Sous réserve de l'adoption de l'autorisation objet de la onzième résolution ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, à annuler sans autres formalités, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitive les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la société.

La présente autorisation rendrait caduque toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution : *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient également consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée Générale de :

- décider que les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,
- conférer au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

- fixer à un montant égal à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- fixer à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
 - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Enfin, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait en outre :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations, sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris, et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Quatorzième résolution : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (ex « offre au public »)*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée Générale de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- laisser au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixerait conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

- fixer à un montant égal à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- fixer à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,
 - décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations, sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris, et plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Quinzième résolution : *Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (ex « placement privé »)*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411- 2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement visée sous la qualification de « *placement privé* »), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée générale de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni être supérieur à 30.000.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux

stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
- décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le

- montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations, sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que celle visée ci-avant.

En conséquence, il sera demandé à l'Assemblée générale de prendre acte du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la délégation de compétence ci-avant, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Seizième résolution : *Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (article L.225-138 du Code de commerce)*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- tout établissement de crédit et tout prestataire de services d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital ou autres émissions susceptibles d'entraîner une ou plusieurs augmentations de capital à terme qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*Equity Line*) ;
- de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes (*Investisseurs Euronext*) ;

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur des biotechnologies, cleantech, medtech, greentech et des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse (*Fonds Small Cap*) ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (*Dirigeants*) ;
- toutes sociétés, personnes ou entités ayant une activité industrielle, de recherche-développement ou de distribution complémentaire de celle de la Société sur les produits de biocontrôle ou biocides qu'elle développe ;
- des prestataires de services d'investissements, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Nous vous demanderons de :

- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- de décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 30.000.000,00 d'euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- de décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- de décider de fixer à 50.000.000,00 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission sera décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce,

- de décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres ».

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Enfin, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci serait déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la résolution de l'Assemblée, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Dix-septième résolution : *Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes*

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'émettre et attribuer, dans les conditions de marché, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 500.000 bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-après.

Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons :

- de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth Paris et spécialisés dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes (les « Bénéficiaires »),
- de décider, conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- de décider que les BSA pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui serait fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder dix (10) années à compter de la date d'émission des BSA,
- de décider que le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
 - (i) le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - (ii) 95% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - (iii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de

l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et sous cette réserve, seraient soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires.

Les BSA seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la résolution de l'Assemblée Générale emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Enfin, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourrait être souscrite par exercice d'un BSA en application des dispositions de la résolution de l'Assemblée,
- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des porteurs de BSA et de prendre toute disposition pour préserver ces droits en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et, d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Cette délégation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

En tant que de besoin, cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Dix-huitième résolution : *Proposition de délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de demandes excédentaires (article L.225-135-1 du Code de commerce)*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre des augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription visées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes.

Nous vous proposons également dans le cadre de la présente délégation, de décider que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations, sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation serait conférée au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution : *Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, s'il le juge opportun, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée générale de :

- décider en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 30.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- décider de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - * ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - * ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la vingt-troisième résolution ci-après,
 - * ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L 228-40 du code de commerce.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée générale.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre au public d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations, sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Vingtième résolution : *Autorisation à donner au conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(e)s au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée Générale :

- de décider de fixer à 10% du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « Période d'Acquisition ») dont la durée minimale est fixée à celle prévue par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, soit à ce jour un an,
- de décider que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, étant précisé toutefois que le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à un an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la période d'acquisition et de conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à un an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le Conseil d'administration peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à deux ans pour la Période d'Acquisition),
- de décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- de décider que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,
- de décider que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,
- de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des

actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

- de décider la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et prend acte qu'elle n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour l'assemblée générale de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves,
- de prendre acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,
- de décider que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
 - de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
 - pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuée aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
 - de constater l'existence de réserves, bénéfiques ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes dont l'assemblée générale à la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
 - de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
 - de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette délégation serait valable pendant une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée, et rendrait caduque la délégation de compétence consentie antérieurement par l'Assemblée générale ayant le même objet.

Vingt et unième résolution : *Proposition de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre, dans les conditions de marché, des bons de souscriptions d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité, que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ;*

Nous vous proposons de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'émettre et attribuer, dans les conditions de marché, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 500.000 (cinq cent mille) bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous.

Dans le cadre de cette délégation, il est demandé à l'Assemblée Générale de décider :

- que le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière et serait au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris,
- de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) (les « Bénéficiaires »),
- conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

- que les BSA pourront être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui serait fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder dix (10) années à compter de la date d'émission des BSA,
- que le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
 - (i) le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - (ii) 95% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - (iii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions,
- que les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et sous cette réserve, seraient soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires,
- que les BSA seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, il serait également demandé à l'Assemblée de décider que la décision emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite par exercice d'un BSA en application des dispositions de la présente résolution,

- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des porteurs de BSA et de prendre toute disposition pour préserver ces droits en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Cette délégation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, et rendrait caduque la délégation de compétence consentie antérieurement par l'Assemblée générale ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer à titre gratuit des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote (article 163 bis G du Code général des impôts)*

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 1.000.000 de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- décider en conséquence de fixer à 1.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 0,02 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution ci-dessous,
- décider de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :
 - (i) membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du Conseil d'administration de la Société ;
 - (ii) membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.
- décider, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE, ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné par le Conseil d'administration,

- décider de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,
- décider que chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro à un prix de souscription, déterminé par le Conseil d'administration, à la date d'attribution des BSPCE ; étant précisé que le prix de souscription ainsi déterminé devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - (i) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE,
 - (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions,
- décider que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- décider que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et sous cette réserve, seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires,
- décider que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte,
- prendre acte qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que la décision de l'Assemblée emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,
- décider que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSPCE et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites

fixées dans la présente résolution ; ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les bénéficiaires concernés ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSPCE ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des porteurs des BSPCE, et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver leurs droits ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution : *Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) de la seizième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2021 (options de souscription ou d'achat d'actions) et (ii) des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ci-dessus*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la seizième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2021 (options de souscription ou d'achat d'actions) et (ii) des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée générale ci-après convoquée, est fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de l'Assemblée générale ci-après convoquée, est fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

- de prend acte, que le présent plafond global annule et remplace le plafond global antérieurement fixé et figurant sous la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 24 juin 2021.

Vingt-quatrième résolution : *Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, nous vous demandons de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous demandons également de prendre acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Vingt-cinquième résolution : *Pouvoirs pour les formalités*

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

*

**EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021
ET DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE OUVERT LE 1^{ER} JANVIER 2022**

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après les indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent :

I. RESUME DE L'ACTIVITE D'AMOEBA

Amoéba est une plateforme de valorisation biotechnologique et industrielle.

Au carrefour des enjeux de protection de l'environnement et de santé publique, nous développons une triple expertise scientifique, industrielle et commerciale autour des multiples applications possibles de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la prévention du risque microbiologique, aujourd'hui pour le traitement de l'eau, des plaies humaines et de la protection des plantes.

Lors de son introduction en bourse en juillet 2015, la Société Amoéba était concentrée sur une application majeure dans le domaine du traitement de l'eau vers les marchés Européen et Américain. Cette application de traitement du risque bactérien dans l'eau s'appuyait sur un microorganisme, l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*, dont le procédé de production a été validé à l'échelle Européenne en octobre 2016.

Depuis 2016, le groupe Amoéba a fortement développé cette première application, mais a également fait d'autres avancées scientifiques majeures.

Une seconde application a pu être envisagée dès la démonstration en laboratoire de la capacité de *Willaertia magna C2c Maky* à empêcher la germination d'une vingtaine de champignons.

Afin d'adapter son produit au marché de la protection des plantes, le groupe Amoéba a validé une formulation poudre du broyat d'amibes en démontrant son efficacité en serre et en champ sur le mildiou de la vigne et de la pomme de terre et la rouille des céréales.

La Société est devenue aujourd'hui une plateforme technologique s'appuyant sur un savoir-faire industriel et scientifique de premier rang permettant de délivrer des produits et/ou des technologies pour un vaste domaine d'applications.

II. FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021

1. Poursuite du développement de l'application biocontrôle pour la prévention des maladies des plantes

- Le 6 avril 2021, la Société a annoncé le lancement d'une nouvelle campagne d'essais au champ sur un large spectre de cultures (dont la vigne, les céréales et les cultures maraichères). Plus de 200 essais réalisés en propre par Amoéba ou ses partenaires agrochimiques ont été programmés dans le monde (Europe, Amériques, Asie). Cette très large campagne avait pour objectifs d'approfondir les connaissances sur la substance active, de comparer plusieurs formulations, d'élargir la connaissance du spectre d'activité et de générer, en Europe, des résultats pour alimenter les futurs dossiers de demande de mise en marché des produits formulés de biocontrôle.
- Le 29 juillet 2021, la Société a confirmé les résultats prometteurs de la troisième campagne d'essais au champ contre le mildiou et l'oïdium de la vigne.
- Le 24 août 2021, la Société Amoéba a annoncé les résultats de sa seconde campagne d'essais agronomiques en Europe contre les maladies des céréales. Une quinzaine d'essais ont été mis en place dans 3 pays (France, Italie, Allemagne.)

Les principales maladies visées étaient :

- sur le blé : la rouille jaune, la septoriose et la fusariose des épis ;
- sur l'orge: la rhynchosporiose;

Les résultats de cette année confirment l'efficacité des formulations de biocontrôle d'Amoéba contre les principales maladies des céréales, le plus grand marché fongicide d'Europe.

2. Poursuite des demandes d'autorisation de commercialisation (AMM) des applications biocide et biocontrôle

- Le 6 avril 2021, Amoéba a déposé une nouvelle demande d'approbation de la substance active biocide, l'amibe vivante *Willaertia magna* C2c Maky, et des produits biocides la contenant, auprès de l'Agence américaine de Protection de l'Environnement, l'U.S. EPA (U.S. Environmental Protection Agency).
- Les 5 juillet et 15 novembre 2021, la Société a informé du report de la conclusion d'évaluation par Malte du dossier substance active biocide reportant sa soumission au 31 mars 2022.
- Le 14 décembre 2021, la société a mis à jour le calendrier de ses différents dossiers réglementaires (cf Communiqué de presse du 14 décembre 2021)

3. Poursuite des travaux de recherche sur la connaissance de l'amibe *Willaertia Magna* C2c Maky

- Le 20 octobre 2021, Amoéba a annoncé la publication d'un nouvel article dans le journal « Pathogens » qui explique l'absence de multiplication intracellulaire de sept souches de légionnelles dans l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

4. Sécurisation du financement de la Société

- La Société a annoncé l'émission des première, seconde et troisième tranches de 60 obligations convertibles en actions dans le cadre de son nouveau financement obligatoirement avec programme d'intéressement conclu avec Nice & Green.
- Par ailleurs, Amoéba a démarré la restructuration de son endettement en effectuant au cours du mois de juillet 2021 un paiement anticipé du prêt BEI de 3 192 K€ (composé d'un remboursement du capital pour 1 750 K€ et d'intérêts pour 1 442 K€) soit 35% des sommes dues. Ce paiement ne remet pas en cause l'échéance initiale des sommes restantes en novembre 2022, qui ont été classées en dettes financières courantes au 31 décembre 2021.

III. PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA SOCIETE

1. Suivi des demandes d'autorisation de commercialisation des applications biocide et biocontrôle

- Concernant l'**application biocide (substance active : amibe *Willaertia magna* C2c Maky viable) en Europe**, l'autorité maltaise (MCCAA) s'était engagée à soumettre à la société le rapport d'évaluation de la substance active au plus tard le 31 mars 2022 (voir Communiqué de Presse du 15 novembre 2021). En mars 2022, le MCCAA a informé Amoéba que quelques semaines supplémentaires seraient nécessaires pour finaliser entièrement le rapport d'évaluation.

- Concernant l'**application biocontrôle (substance active: lysat de *Willaertia magna* C2c Maky) en Europe**, l'autorité autrichienne (AGES) avait informé la Société que le rapport d'évaluation devrait être finalisé fin mars 2022 (voir Communiqué de Presse du 14 décembre 2021). En mars 2022, en raison de la situation exceptionnelle de pandémie en Autriche, l'évaluation a dû être prolongée de quelques semaines. Le 25 avril 2022, la Société a annoncé que l'AGES recommande l'approbation de la substance active pour un usage en protection des plantes sur le territoire européen.
- Autres applications en cours d'évaluation :
 - Application biocide
 - Etats-Unis : l'agence de protection de l'environnement (US EPA) doit légalement émettre sa décision avant fin juin 2022.
 - Canada : le dossier de demande d'homologation de la substance active et des produits biocides la contenant, soumis en 2019 est toujours en cours d'évaluation ; l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ne s'est pas encore engagée sur une date de finalisation.
 - Application biocontrôle
 - Etats-Unis : l'agence de protection de l'environnement (US EPA) doit légalement émettre sa décision avant fin mai 2022.
 - Brésil : plusieurs permis d'expérimentation ont été obtenus en 2021, permettant à la Société d'initier des essais au champ sur le soja, le caféier et le bananier ; de tels essais sur le territoire brésilien sont requis pour un dossier de demande d'approbation, dont la Société envisage la soumission auprès du Ministère de l'Agriculture brésilien en 2023.

2. Lancement de la nouvelle campagne d'essais au champ 2022

La société se prépare à réaliser sur 2022 une nouvelle campagne de tests au champ de son produit de biocontrôle.

Le programme prévu en 2022 s'articulera autour des thèmes suivants :

- essais pour l'AMM en Europe de la formulation sélectionnée sur le mildiou de la vigne,
- après les excellents résultats obtenus en 2021, intensification du programme oïdium sur la vigne,
- intensification du programme contre les mildious et oïdiums des cultures maraichères afin de préparer de futures demandes d'AMM,
- poursuite du programme céréales en particulier contre les rouilles, la septoriose et la fusariose des épis,
- essais sur des cibles nouvelles : en particulier la tavelure du pommier, un sujet majeur, à la suite de résultats prometteurs obtenus en chambre climatique,
- poursuite de l'évaluation contre la rouille du soja et celle du caféier (Brésil, premiers essais en cours).

3. Poursuite des travaux de recherche et développement

En parallèle des applications existantes (biocide et biocontrôle), Amoéba reçoit de nombreuses sollicitations pour intégrer sa solution dans de nouveaux champs d'exploitations. Une évaluation scientifique stricte de ces opportunités est menée en permanence par notre laboratoire et des laboratoires experts externes.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration